

**CONVENTION D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSTION DES BOUTEILLES DE PLONGEE
PERSONNELLES ENTRE LES MEMBRES LICENCIES ET LE CLUB NOTRE DAME DES CHAMPS
SUBAQUATIQUE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le club de plongée : **Notre Dame des Champs Subaquatique, (NDC)**

Domicilié au : **31 boulevard P. de Coubertin 49100 Angers**

Représenté par son président : **Madame Ségolène BELANGER ou le responsable du matériel**

Ci-après dénommé : « l'exploitant »

D'UNE PART,

ET,

Le Licencié,

Numéro de licence :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Adresse mail :

Numéro de série de la bouteille :

.....

Numéro de série du robinet :

.....

**Ci-après dénommé: « le propriétaire »
D'AUTRE PART,**

PREAMBULE :

L'association Notre Dame des Champs Subaquatique « l'exploitant », décide d'établir une convention avec ses membres licenciés « propriétaire », possesseurs à titre personnel de bouteilles de plongée qu'il souhaite mettre à disposition du club, afin de déterminer les rôles, les droits, et les devoirs de chacune des parties dans la gestion de celles-ci.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, de garde et de gestion des bouteilles de plongées appelées aussi blocs appartenant à des propriétaires et mise à disposition du club Notre Dame des Champs Subaquatique telle que définie en préambule.

Article 2 : Etat des lieux des bouteilles de plongée.

Afin de pouvoir mettre à disposition de l'association NDC, le propriétaire devra présenter une bouteille de plongée équipée d'une poignée et d'un filet de protection en bonne état.

En outre, il devra présenter copie de l'enregistrement de la bouteille de plongée à son nom, sur le site de la FFESSM.

La bouteille de plongée devra avoir fait l'objet d'une inspection visuelle de moins de 6 mois et d'une épreuve ou ré-épreuve de moins de 3 ans.

Article 3 : Durée de la convention.

La présente convention ne peut être mise en place qu'avec un licencié NDC (licence en cours de validité)

Elle peut être reconduite par tacite reconduction.

Article 4 : l'entreposage et la garde des bouteilles de plongée

Le propriétaire doit laisser en dépôt sa bouteille de plongée dans le local de l'association NDC, sis stade Bertin, au 5 rue des Gouronnières à Angers -49- . Il autorise l'exploitant à l'utiliser librement. (ne reste en dépôt que les blocs référencés dans la base T.I.V de la FFESSM et respectueux des textes en vigueur).

Lors des sorties plongées organisée par l'exploitant, le propriétaire est prioritaire dans l'utilisation de sa bouteille de plongée.

Hors des sorties organisées par l'exploitant, si le propriétaire veut récupérer sa bouteille, il doit en aviser l'exploitant ainsi que les responsables du matériel, Messieurs O. Froger et H. Morel, 15 jours avant la date de récupération souhaitée.

Au-delà d'une durée de reprise de 3 mois pour l'utilisation personnelle des bouteilles de plongée privés par leurs propriétaires, la présence convention devient caduque.

Les propriétaires qui décident de retirer leur bouteille de plongée du club doivent préalablement en informer le bureau.

Article 5 : L'entretien et les vérifications périodiques.

L'exploitant prend à sa charge l'ensemble des vérifications périodiques obligatoires, selon le code du sport, à savoir :

L'inspection visuelle de la bouteille de plongée et du robinet par un Technicien en Inspection Visuelle. (1 fois / an)

La requalification par un organisme agréé. (tous les 6 ans)

A la suite de ces contrôles, le propriétaire est destinataire des différents comptes rendus des contrôles effectués.

Article 6 : Assurance

L'exploitant s'engage pour sa part à être assuré et de disposer des polices d'assurances concernant le vol et autres dégâts éventuels.

L'exploitant ne prend pas en charge le remplacement de la vétusté.

Les dégâts occasionnés lors d'une sortie organisée par l'exploitant, si l'utilisateur de la bouteille de plongée est clairement identifié, sont à la charge de celui-ci par le biais de sa responsabilité civile, dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'exploitant.

Fait à, le __ / __ / 2020

En deux exemplaires

le « propriétaire »



l'« exploitant »